

A

Mesdames et Messieurs
les Instituteurs et Professeurs des écoles
Mesdames et Messieurs
les Inspecteurs de l'Education nationale
Mesdames et Messieurs
les Professeurs des écoles stagiaires
Mesdames et Messieurs
les Chefs d'établissement

Nancy, le 8 février 2019

Objet : Mouvement départemental des instituteurs et professeurs des écoles – rentrée scolaire 2019.

Division
des Ressources Humaines
Bureau
de la gestion collective

Affaire suivie par
Clémence LANG
Julie BUREN

Téléphone
03.83.93.56.31
03.83.93.56.64
Fax
03.83.93.57.18
Mél.
clemence.lang
@ac-nancy-metz.fr
julie.buren
@ac-nancy-metz.fr

4, Rue d'Auxonne
CS 74222
54042 Nancy cedex

Horaires d'ouverture :
du lundi au vendredi
de 9h00 à 12h00
et 13h00 à 17h00

Accueil téléphonique
jusqu'à 17h00

PUBLICATION SUR P.I.A.L. :
INFORMATION TRANSMISE
PAR COURRIEL
A TOUS LES ENSEIGNANTS

Réf. : note de service MEN – DGRH B2 n° 2018-133 du 07 novembre 2018 parue au Bulletin Officiel de l'Éducation Nationale spécial n° 5 du 08 novembre 2018 relative à la mobilité des personnels enseignants du premier degré – rentrée scolaire 2019.

1. LES PRINCIPES GENERAUX

Les règles générales présentées ci-après ont été élaborées pour l'ensemble de l'académie dans le respect des orientations nationales. Elles prévoient, sur certains points, des modalités destinées à prendre en compte les particularités du département.

Les opérations de mutation sont une démarche importante pour l'efficacité du service public d'éducation. Elles doivent contribuer à la bonne marche des écoles et des établissements scolaires en satisfaisant leurs besoins en personnel qualifié. Elles visent à favoriser, d'une part, une stabilité raisonnable des équipes pédagogiques, y compris sur les postes qui s'avèrent les moins attractifs, et d'autre part, la meilleure adéquation possible entre la fonction et le maître qui en est chargé lorsque le poste présente des caractéristiques particulières.

Elles doivent également permettre que les projets professionnels et personnels des maîtres puissent se concrétiser ; elles prennent donc en compte, autant que faire se peut, les aspirations et les besoins de chacun. Le dispositif d'aide et de conseil qui permet d'apporter des informations et des réponses personnalisées est reconduit selon des modalités précisées ci-après.

2. LA PARTICIPATION AU MOUVEMENT

La participation au mouvement est obligatoire pour :

- les enseignants fonctionnaires stagiaires en 2018-2019 ;
- les enseignants affectés à titre provisoire en 2018-2019 ;
- les enseignants qui, à la rentrée scolaire 2019 ou au cours du 1er trimestre de l'année scolaire 2019/2020, réintégreront un poste après congé parental, détachement, disponibilité, mise à disposition, congé de longue durée ou une période sur poste adapté ;
- les enseignants ayant obtenu leur mutation dans le département au mouvement interdépartemental ;
- les enseignants dont le poste définitif fait l'objet d'une mesure de carte scolaire.

La participation est possible pour :

- les enseignants nommés à titre définitif qui souhaitent changer d'affectation au sein du département.

3. LES VOEUX

La saisie informatique des vœux sera réalisée à partir d'un nouvel outil qui sera mis en place prochainement. Il remplacera le serveur SIAM qui était accessible via I-PROF.

Le déploiement de ce nouvel outil fera l'objet d'une communication spécifique de la part de la DSDEN de Meurthe-et-Moselle, par un courriel dans la boîte académique professionnelle de tous les enseignants du 1^{er} degré de Meurthe-et-Moselle.

Nouveauté
2019

- les enseignants du 1^{er} degré, titulaires d'un poste, peuvent, **sur un unique écran de saisie**, formuler des vœux précis (écoles et/ou établissements) et géographiques (communes et/ou regroupements de communes). 30 vœux au maximum peuvent être saisis.
- les enseignants du 1^{er} degré qui sont en situation de participation obligatoire au mouvement départemental doivent obligatoirement formuler des vœux **sur deux écrans de saisie différents** afin d'obtenir une affectation à titre définitif :
 - 1^{er} écran : vœux précis (écoles et/ou établissements) et vœux géographiques (communes et/ou regroupements de communes), dans la limite de 30 vœux maximum dont au moins un vœu géographique.

Nouveauté
2019

- 2^{ème} écran : vœux géographiques larges. La définition de ces vœux larges ainsi que les modalités de leur saisie, dans ce second écran, feront l'objet d'une circulaire particulière diffusée avant le début de la période de saisie des vœux.

Nouveauté
2019

Rappel : une seule saisie informatique de vœux est organisée

Aucune autre saisie de vœux n'est organisée dans le cadre des phases d'ajustements.

4. LE TRAITEMENT DES DEMANDES DE MUTATION

3.1 Les barèmes de base

Le barème a pour objet de donner des indications pour la préparation des opérations de mutation et d'affectation. Il permet le classement des demandes ainsi que l'élaboration des projets de mouvement. Il ne revêt qu'un caractère indicatif.

Il est constitué des éléments suivants qui se cumulent :

→ **Pour les enseignants titulaires :**

- ancienneté générale de service : 1 point par an, 1/12^e de point par mois, 1/360^e de point par jour. Cette ancienneté s'apprécie au 31 décembre de l'année scolaire en cours. Elle comprend tous les services validés, enseignement et autres services, dans les trois fonctions publiques.
- situation de famille : 1 point par enfant de moins de 13 ans, 0,5 point par enfant de **moins de 18 ans** à charge. L'âge des enfants est pris en compte jusqu'au 31 décembre de l'année scolaire en cours. 1 point par enfant à naître au plus tard le 31/08/2019.

Nouveauté
2019

L'extrait d'acte de naissance, pour tout enfant non encore connu de mes services, ou la déclaration de grossesse pour les enfants à naître devront parvenir à la direction départementale des services de l'éducation nationale (D.S.D.E.N.) de

Meurthe-et-Moselle – division des Ressources Humaines, bureau de la gestion collective – pour **le lundi 15 avril 2019**, délai de rigueur.

À barème égal, les candidatures sont départagées par l'ancienneté générale de service, puis par le rang du vœu.

→ **Pour les enseignants fonctionnaires stagiaires en 2018-2019 :**

Le barème est constitué des éléments suivants qui se cumulent :

- ancienneté générale de service et situation de famille comme pour les titulaires
- rang de classement académique aux concours : [1 point – (rang de classement/1000)].
Exemple : rang de classement académique = 54^{ème} rang.
 $[1 - (54/1000)] = 1 - 0.054 = 0.946$ points

ATTENTION : Les postes du nord du département étant généralement moins sollicités, il ne peut être exclu qu'y soient affectés, en phases d'ajustements, des enseignants pouvant compter un barème relativement important.

3.2 Octroi de points supplémentaires aux barèmes de base en lien avec les priorités légales (article 60 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 et décret n°2018-303 du 25 avril 2018)

Dans certaines circonstances particulières, des bonifications de points viennent se cumuler aux barèmes de base (cf annexes départementales n°1 et 2).

- Agents touchés par des mesures de carte scolaire (cf annexes départementales n°1 et 2).

- Agents justifiant d'une expérience et d'un parcours professionnel.

L'affectation dans les postes qui s'avèrent les moins attractifs (conditions d'exercice particulières) revêt un caractère prioritaire. La stabilité dans ces postes est valorisée par une bonification (cf annexes départementales n°1 et 2).

- Agents exerçant dans un territoire ou une zone rencontrant des difficultés particulières de recrutement (cf annexes départementales n°1 et 2).

Points géographiques pour les enseignants exerçant leurs fonctions dans les circonscriptions de BRIEY, LONGWY 1 et LONGWY 2.

- Rapprochement de conjoints (cf annexes départementales n°1 et 2).

- Agents sollicitant un rapprochement avec le détenteur de l'autorité parentale conjointe dans l'intérêt de l'enfant (cf annexes départementales n°1 et 2).

- Agents formulant chaque année une même demande de mutation, ancienneté de la demande (cf annexes départementales n°1 et 2).

Nouveauté
2019

3.3 Priorités de mouvement (codes de priorité) en lien avec les priorités légales (article 60 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 et décret n°2018-303 du 25 avril 2018)

Dans certaines circonstances particulières, un code priorité peut être attribué à certains vœux (cf annexes départementales n°1 et 2).

- Fonctionnaires en situation de handicap (cf circulaire départementale publiée sur le P.I.A.L. le 12 décembre 2018 et cf annexes départementales n° 1 et 2)

- Agents justifiant d'une expérience et d'un parcours professionnel

* Affectations sur postes à profil et postes spécifiques

Ces affectations font l'objet d'une circulaire et d'un calendrier spécifique. La circulaire du 3 décembre 2018 a été publiée sur le PIAL le 4 décembre 2018.

Cette circulaire restera consultable sur PARTAGE, nouveau portail intranet de l'académie de Nancy-Metz.

* Affectations sur postes à contraintes particulières

Les enseignants intéressés par ce type de postes devront prendre connaissance de la fiche de poste correspondante qu'ils devront compléter (nom et prénom), dater, signer et retourner à la D.S.D.E.N. de Meurthe-et-Moselle – division des Ressources Humaines, bureau de la gestion collective – pour **le vendredi 5 avril 2019, cachet de la poste faisant foi**.

L'annexe départementale n°3 dresse la liste des différents postes à contraintes particulières avec les fiches de poste correspondantes.

Tout vœu simple ou géographique pour des postes à contraintes particulières pour lequel la ou les fiche(s) de poste(s) correspondante(s) n'aura/n'auront pas été complétée(s), signée(s) et renvoyée(s), dans les délais requis, fera l'objet d'un code d'exclusion 90.

* Priorité sur poste de direction en cas d'intérim et d'inscription sur la liste d'aptitude de directeur de 2 classes et plus

- Agents exerçant dans un territoire ou une zone rencontrant des difficultés particulières de recrutement (cf annexes départementales n°1 et 2).

Priorité d'affectation pour les enseignants qui, nommés à titre provisoire, souhaitent une nomination à titre définitif sur leur poste dans les circonscriptions de BRIEY, LONGWY I et LONGWY II.

- Réintégration après détachement ou après un congé parental

- L'enseignant en détachement n'est plus titulaire de son poste d'origine. Il bénéficie à son retour d'une priorité sur son ancien poste ou, si celui-ci n'est pas vacant, sur le poste équivalent le plus proche.
- L'enseignant en congé parental reste titulaire de son poste durant l'année scolaire au cours de laquelle débute le congé et durant l'année scolaire suivante. Au-delà de cette période, il n'est plus titulaire de son poste et bénéficie à son retour d'une priorité sur son ancien poste ou, si celui-ci n'est pas vacant, sur le poste équivalent le plus proche (article 54 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions relatives à la fonction publique de l'État).

5. LE CALENDRIER

La période de saisie des vœux aura lieu **du lundi 1^{er} avril au dimanche 14 avril 2019 inclus**.

Le projet de mouvement sera examiné lors de la CAPD qui se tiendra **le jeudi 23 mai 2019**.

A l'issue de cette CAPD, une phase d'ajustement est engagée dont la période préparatoire a lieu du 24 mai 2019 au 25 juin 2019. Lors de cette période, des circulaires et informations sont diffusées sur PARTAGE (ex PIAL), nouveau portail intranet de l'académie de Nancy-Metz.

Les projets d'ajustements seront validés lors de la CAPD des 26 et 27 juin 2019.

D'ultimes ajustements ont lieu au moment de la rentrée scolaire 2019.

Rappel : Pour ces ajustements, les enseignants devront fournir une fiche complémentaire de vœux (cf annexes départementales n°2 et n°4).

6. L'INFORMATION DES PERSONNELS

Les différents documents relatifs au mouvement départemental sont consultables sur PARTAGE (ex PIAL), nouveau portail intranet de l'académie de Nancy-Metz.

Une cellule mobilité de la D.S.D.E.N. de Meurthe-et-Moselle permet aux enseignants un accès à une information sur le déroulement des opérations de mouvement :

* Mme Clémence LANG : 03.83.93.56.31 - clemence.lang@ac-nancy-metz.fr

* Mme Julie BUREN : 03.83.93.56.64 – julie.buren@ac-nancy-metz.fr

L'accueil téléphonique sera assuré tous les jours de 13h00 à 17h30.

7. COMMUNICATION DES AFFECTATIONS

- A l'issue de la CAPD du 23 mai 2019, les affectations définitives ou provisoires sont communiquées à chaque enseignant, sur sa boîte aux lettres I-Prof.

- A l'issue des instances lors des phases d'ajustements, les affectations seront communiquées à chaque enseignant par appel téléphonique du bureau de la gestion collective de la Division des Ressources Humaines.

Pour la Rectrice et par délégation,
La Directrice Académique des Services de
l'Éducation Nationale de Meurthe-et-Moselle

SIGNE

Emmanuelle COMPAGNON

ANNEXES :

- Annexe 1 : Récapitulatif des éléments de barème applicable au mouvement départemental 2019,
- Annexe 2 : Mouvement départemental des enseignants du 1^{er} degré – rentrée 2019 – dispositions détaillées,
- Annexe 3 : Mouvement départemental des enseignants du 1^{er} degré – rentrée 2019 – Postes à contraintes particulières,
- Annexe 4 : Fiche complémentaire de vœux – Ajustement mouvement départemental 2019.